



N°26 - octobre 2020

## Conditionnalité des aides PAC : "contrôles nitrates" 2020

Les contrôles de la conditionnalité « environnement » (nitrates et biodiversité) vont commencer. Ce numéro d'Agrinfo a pour objectif d'expliquer pourquoi et comment ils se déroulent.

Les contrôles constituent la contrepartie de l'acceptation des aides, pour veiller à la conformité des pratiques des agriculteurs avec la réglementation.

Les agents chargés des contrôles s'efforcent d'expliquer au mieux les points abordés ; ils sont également attentifs aux éventuelles difficultés rencontrées (contraintes économiques, sécheresse, etc.). De même, une présentation détaillée par l'exploitant de ses choix et contraintes techniques leur permet de bien comprendre l'organisation des productions, pour pouvoir conclure leur visite.

Si vous avez des doutes sur votre situation, anticipez et contactez-nous ! Des documents détaillés sont disponibles (fiches conditionnalité sur Télépac) et les services de la DDT sont à votre écoute en tant que de besoin.



# Pourquoi une campagne de contrôles dédiée aux nitrates ?

Les aides financières de la politique agricole commune (PAC) versées aux exploitants sont conditionnées au respect de l'environnement, et en particulier à la lutte contre la pollution par les nitrates issus des engrais.

Une directive européenne<sup>(1)</sup> de 1991 impose aux états membres la mise en place d'un programme d'actions contre cette pollution. La France a élaboré un programme d'actions national complété par des mesures régionales ; l'ensemble s'applique dans les « zones vulnérables<sup>(2)</sup>».

Les mesures mises en place sont le résultat d'une large concertation qui vise l'équilibre entre viabilité économique et respect de l'environnement. La dernière version du programme régional date de 2018 et celle du programme national sera revue en 2021 après une concertation préalable en cours cet automne.

## Quelle est la période de contrôle ?

L'automne est habituellement la saison la plus exposée au risque de lessivage des nitrates : les pluies sont plus fréquentes et abondantes, et les sols ne sont généralement plus protégés par les cultures. Les contrôles « conditionnalité nitrates » sont donc effectués à cette période chez les exploitants par deux agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Vienne.

La garantie du bon déroulement du contrôle et la prise en compte des éventuelles difficultés passent par une écoute mutuelle permettant une expression de chacun.

## Comment se déroule un contrôle ?

Les contrôles ont lieu selon une **date fixée par la DDT** dont l'exploitant est informé la veille ou l'avant-veille ; mais ils peuvent aussi être conduits de façon inopinée. Ils durent environ une demi-journée. Seuls des cas de force majeure (maladie, accident) dûment justifiés peuvent conduire à différer un contrôle.

Le jour du contrôle, le contrôleur est reçu par l'exploitant responsable. Il peut se faire représenter par un mandataire dûment désigné par écrit qui devra décliner son identité. Les exploitants ont la possibilité de se faire assister d'un associé ou de leur conseiller technique habituel.

(1) Directive 91/676 contre la pollution des eaux à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates » ;

(2) Les cartes des zones vulnérables sont disponibles en ligne :

[https://carto.sigena.fr/1/zones\\_vulnerables\\_aux\\_nitrates\\_nouvelle\\_aquitaine\\_carte.map](https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map)

## Comment se déroule un contrôle ? (suite)

Les contrôleurs s'entretiennent avec l'exploitant sur la base des documents présentés et procèdent ensuite à un tour du parcellaire et des bâtiments. Cette année, en raison de la crise sanitaire, **le contrôle commencera en extérieur de façon à permettre de faire connaissance avant le port du masque** pour se déplacer ensuite dans vos locaux.

En cas de difficulté confirmée à l'issue du contrôle, l'agriculteur dispose de 10 jours pour communiquer à la DDT tout document justificatif complémentaire qui semble utile. Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques<sup>(3)</sup> sont en revanche des « incontournables » : ils doivent impérativement être présentés le jour du contrôle.

À l'issue du contrôle, l'exploitant signe le formulaire de compte-rendu dont un exemplaire lui est remis sur place, avec la possibilité d'y porter des commentaires.

## Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs situés en zone vulnérable et ayant sollicité des aides de la PAC soumises au respect de la conditionnalité sont concernés.

Parmi ceux-ci, la liste des exploitants à contrôler est déterminée selon deux modalités : une partie est issue de secteurs où la qualité de l'eau est dégradée de façon préoccupante ; une autre partie par tirage aléatoire. Il résulte de ces modalités qu'une trentaine de communes du territoire de la Vienne est concernée en 2020, comme en 2019.

## Quelles sont les conséquences éventuelles ?

En général, les manquements résultent d'une méconnaissance des impacts, plus rarement de négligence, et très exceptionnellement d'actes délibérés.

Un exploitant en infraction est exposé à une réduction de ses aides PAC de 1 à 5 %. Une infraction intentionnelle (épandage le long d'un cours d'eau par exemple) peut engager un retrait de 20 % des aides. Un refus de contrôle occasionne le retrait de la totalité des aides de la PAC.

En 2018, 63 % des exploitants contrôlés étaient totalement en conformité sur les points contrôlés, et 73 % en 2019.

<sup>(3)</sup> Les contrôleurs peuvent en complément solliciter la présentation de tout document utile au contrôle : factures d'engrais, bons de livraisons, documents de conseil reçus par l'exploitant le cas échéant.

## Quels sont les points de la réglementation qui sont vérifiés ?

Toutes les dispositions des programmes d'actions peuvent être contrôlées :

- ✓ les dates d'épandage (respect des périodes d'interdiction) ;
- ✓ étanchéité des stockages d'effluents d'élevage (et capacité suffisante à démontrer par l'exploitant) ;
- ✓ le raisonnement de la fertilisation et les quantités apportées ; tout excédent doit être justifié, documents à l'appui ;
- ✓ les analyses de sol de la campagne ;
- ✓ les conditions d'épandage d'engrais ;
- ✓ l'implantation des couverts végétaux (CIPAN, cultures dérobées, éventuellement des repousses) selon les dates et durées définies (rappel : 3 mois en zones d'actions renforcées) ;
- ✓ la largeur des bandes enherbées le long des cours d'eau (10 mètres en zones d'actions renforcées).

---

Pour tout complément d'information sur la lettre

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

[ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°26 - Octobre 2020

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne